

Commune de  
**BARBAZAN**  
(Haute-Garonne)

STATION THERMALE CLASSEE

## ARRÊTE DE CIRCULATION POUR TIRAGE DE CÂBLE DE TRANSPORT ET DECROUTAGE DE CHAMBRES

VU le code de la route,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de l'urbanisme,  
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
 CONSIDERANT la demande de la société BYON SAS

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La mairie de Barbazan autorise la Société BYON SAS domiciliée 2 rue Barthélémy Thimonier (31470), à effectuer le tirage d'un câble de transport et le décroulage de chambres sur la RD26 et la RD33d et 33b jusqu'à l'armoire située 7, avenue de la Tuilerie.

#### ARTICLE 2 :

Ces travaux débiteront le 2 mai 2022 pour se terminer le 6 mai 2022.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

Circulation alternée manuellement et par des feux tricolores.

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée d'une largeur de 3 mètres.

Stationnements et dépassements interdits.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Mr RAHOU Samir de Byon SAS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 26 avril 2022,

Le Maire



Michèle STRADERE